



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Chambre ad hoc – Jeux de la XXXIII Olympiade à Paris

TAS OG 24/11 Adrien Coulibaly v. Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique: Me Carine Dupeyron, France

SENTENCE

dans la procédure d'arbitrage entre

Adrien Coulibaly

("Demandeur")

c.

Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

("Défendeur")

et

World Athletics

Fédération Française d'Athlétisme

Comité International Olympique (CIO)

Thomas Jordier

David Sombe

("Parties tierces impliquées")

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

I. LES PARTIES

1. Monsieur Adrien Coulibaly (« **M. Coulibaly** » ou l'« **Appelant** ») est un athlète professionnel de nationalité française, né le 13 avril 1996 à Narbonne. M. Coulibaly pratique notamment la discipline 400 mètres (et du relais 4 x 400 mètres).
2. Le Comité National Olympique et Sportif Français (le « **CNOSF** » ou l'« **Intimé** ») est l'organe français en charge de l'organisation et de la supervision des Jeux Olympiques, dont le siège est établi à Paris (France). En tant que représentant du Comité International Olympique en France, le CNOSF remplit diverses missions relatives aux Jeux Olympiques, et, plus largement, au mouvement olympique. Le CNOSF est également chargé de représenter et de diriger la délégation sportive française, y compris les différentes fédérations sportives, tant au niveau national qu'international, et de procéder à l'inscription des athlètes français aux Jeux Olympiques sur proposition des fédérations concernées.
3. La Fédération Française d'Athlétisme (la « **FFA** » ou la « **Première tierce partie impliquée** ») est une association française affiliée au CNOSF et regroupant l'ensemble des clubs français pratiquant l'athlétisme. La FFA est notamment en charge, chaque année, de l'organisation des championnats de France d'athlétisme.
4. World Athletics (« **WA** » ou la « **Deuxième tierce partie impliquée** ») est la fédération internationale chargée de la direction et de l'administration des fédérations nationales d'athlétisme, dont le siège est à Monaco.
5. Le Comité International Olympique (le « **CIO** » ou la « **Troisième tierce partie impliquée** ») est une organisation internationale en charge de l'organisation des Jeux Olympiques. Son siège est établi à Lausanne (Suisse).
6. Messieurs Thomas Jordier et David Sombe sont deux athlètes professionnels de nationalité française, notamment dans la discipline du 400 mètres (et du relais 4 x 400 mètres) qui pourraient être affectés par la décision de l'Arbitre Unique (les « **Athlètes tierces parties** »).
7. L'Appelant et l'Intimé sont ensemble dénommés les « **Parties** ».

II. LES FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE

8. La présente partie de la sentence contient un bref exposé des faits principaux à l'origine du litige entre les Parties, établi sur la base de l'ensemble des

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

moyens, allégations, arguments juridiques et éléments de preuve soumis à l'Arbitre unique, tant par écrit que par oral, au cours de la présente procédure. Des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte par l'Arbitre unique, selon son appréciation. Dans le cadre de la présente sentence, l'Arbitre unique ne se réfère qu'aux moyens et éléments de fait étant, à son sens, nécessaires pour expliquer son raisonnement.

9. Entre le 28 juin 2024 et le 30 juin 2024, M. Coulibaly a participé aux championnats de France Elite d'Angers (les « **Championnats de France** »), organisés par la FFA, dans le cadre desquels il a terminé en septième position. Les résultats de ce championnat devaient notamment être pris en compte par la FFA pour établir la liste des athlètes français sélectionnés pour participer aux Jeux de la XXXIII^e olympiade Paris 2024 (les « **Jeux Olympiques Paris 2024** »).
10. En effet, aux termes de ses modalités de sélection, la FFA a indiqué que la participation aux Championnats de France était obligatoire pour une éventuelle sélection aux Jeux Olympiques Paris 2024, sauf à obtenir une dérogation écrite exceptionnelle par le Directeur de la Haute Performance.
11. Le 3 juillet 2024, le Comité de sélection de la FFA a dressé un procès-verbal énumérant la liste des athlètes sélectionnés pour participer aux Jeux Olympiques Paris 2024, et notamment à l'épreuve du relais 4 x 400 mètres hommes, pour laquelle M. Coulibaly n'a pas été sélectionné.
12. Le 7 juillet 2024, la FFA a publié sur son site internet la liste des athlètes français sélectionnés pour participer aux épreuves d'athlétisme des Jeux Olympiques Paris 2024, sans que M. Coulibaly n'y figure. Dans cette liste figuraient deux athlètes n'ayant pas participé aux Championnats de France, à savoir Messieurs Thomas Jordier et David Sombe.
13. Le 8 juillet 2024, date butoir d'inscription des athlètes sélectionnés aux Jeux Olympiques Paris 2024 selon les règles établies par le CIO, la Commission Consultative des Sélections Olympiques (la « **CCSO** ») ainsi que le bureau exécutif du CNOSF ont confirmé la liste d'athlètes sélectionnés pour participer à l'épreuve du 4 x 400 mètres hommes.
14. Par acte du 12 juillet 2024, M. Coulibaly a saisi le service de conciliation du CNOSF pour contester sa non-sélection.
15. Les Parties ont été convoquées à une audience de conciliation qui s'est tenue le 17 juillet 2024.
16. Le 18 juillet 2024, Monsieur Franck Latty, conciliateur désigné, a communiqué aux Parties une proposition de conciliation aux termes de laquelle il a soumis

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

à la FFA la possibilité de sélectionner un athlète supplémentaire pour l'épreuve du 4 x 400 mètres hommes, en lui laissant le choix de procéder à sa désignation conformément à ses modalités de sélection.

17. Le conciliateur a également retenu que bien que la FFA ait commis une erreur de droit à l'occasion de la sélection des athlètes composant l'équipe du relais 4 x 400 mètres, M. Coulibaly ne disposait pas d'un droit acquis à la sélection. Il rappelait que la sélection des athlètes s'effectue en tenant compte du classement des athlètes aux Championnats de France, du bilan de leurs performances individuelles à l'année, de leur éventuelle sélection individuelle ainsi que de leurs investissements antérieurs.
18. Par un courriel en date du 19 juillet 2024, M. Coulibaly a demandé à la FFA de se positionner sur la possibilité de sélectionner un athlète supplémentaire, conformément à la proposition de conciliation susmentionnée.
19. Le 23 juillet 2024, la FFA a indiqué à M. Coulibaly qu'elle étudiait la situation.
20. Par un autre courriel en date du 24 juillet 2024, M. Coulibaly a réitéré sa demande à la FFA, en lui rappelant qu'aux termes des dispositions du Code du sport, les mesures proposées par le conciliateur doivent être appliquées dès la réception de la conciliation.
21. Le 25 juillet 2024, la FFA a indiqué à M. Coulibaly que le CNOSF lui avait confirmé ne plus être en mesure de sélectionner un athlète supplémentaire pour l'épreuve concernée, et être dès lors contrainte de s'opposer à la proposition de conciliation.
22. Le 29 juillet 2024, M. Coulibaly a adressé un courriel au CNOSF, aux termes duquel il a demandé que lui soit transmise la décision par laquelle le CNOSF s'est opposé à l'inscription d'un athlète supplémentaire pour l'épreuve du relais 4 x 400 mètres hommes.

III. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

23. Le 31 juillet 2024, M. Coulibaly a déposé une demande d'arbitrage auprès de la chambre *ad hoc* du TAS (la « **Chambre *ad hoc*** ») contre l'Intimé et à l'encontre de la décision du 25 juillet 2024 de ne pas procéder à l'inscription d'un athlète supplémentaire pour l'épreuve du relais 4 x 400 mètres hommes.
24. Le 1^{er} août 2024, le TAS a notifié aux Parties la nomination de Me Carine Dupeyron en qualité d'Arbitre unique. L'Arbitre unique a ensuite adressé aux Parties une déclaration d'indépendance.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

25. Le même jour, le greffe du TAS a adressé aux Parties une convocation à une audience du 3 août 2024, après avoir accordé une prolongation du délai de 24 heures pour sa tenue.
26. Le 2 août 2024, le conseil de l'Intimé et de la FFA a communiqué aux Parties son mémoire en réponse à la demande d'arbitrage de l'Appelant.
27. Le même jour, le greffe du TAS a accusé bonne réception des différentes communications des Parties, en relevant qu'aucune demande de récusation n'avait été déposée à l'encontre de l'Arbitre unique. Enfin, le greffe a invité les Parties à se rendre physiquement à l'audience du 3 août 2024, tout en leur rappelant qu'elles étaient également autorisées à participer à l'audience en visioconférence.
28. L'audience s'est tenue le 3 août 2024 à 14 heures, au Tribunal judiciaire de Paris. L'Arbitre unique était assistée de Me Giovanni Maria Fares, conseiller auprès du TAS. Les personnes suivantes étaient également présentes :

Pour l'Appelant :

- M. Adrien Coulibaly
- Me Christophe Bertrand

Pour l'Intimé et la FFA :

- Mme Constance Popineau, Directrice juridique du CNOSF
- Me Jean-Christophe Breillat, avocat (SELARL CDES Conseil)

Pour le CIO :

- Me Antonio Rigozzi

Pour World Athletics :

- M. Carlo de Angeli
- Me Nicolas Zbinden
- M. Vijay Parbat

29. À l'ouverture de l'audience, les Parties ont confirmé ne pas avoir d'objections quant à la désignation de l'Arbitre unique.
30. L'Arbitre unique a ensuite indiqué que les Athlètes tierces parties n'avaient pas été informées de la procédure et de l'audience, et qu'il leur serait donc octroyé l'opportunité de faire part de leurs positions dès que possible.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

31. Au cours de l'audience, les Parties ont eu l'occasion de présenter et de défendre leurs positions. À l'issue de l'audience, les Parties ont confirmé que leur droit d'être entendues et leur droit à un procès équitable avaient été respectés au cours de la procédure.
32. A la suite de l'audience, le TAS a pris contact avec Messieurs David Sombe et Thomas Jordier, par l'intermédiaire du CNOSF, en leur octroyant un délai expirant le 4 août 2024 à 14 heures afin d'adresser leurs commentaires sur la procédure initiée par l'Appelant.
33. Par courriels des 3 et 4 août 2024, Messieurs David Sombe et Thomas Jordier ont tous deux indiqué au TAS ne pas souhaiter être entendus dans le cadre de la présente procédure et s'associer aux arguments développés par la FFA et le CNOSF.
34. Le 4 août 2024, le TAS a accusé bonne réception des courriels de Messieurs David Sombe et Thomas Jordier, en notant que ces derniers ne souhaitaient pas s'exprimer sur la demande d'arbitrage soumise par M. Coulibaly.

IV. POSITION DES PARTIES

35. L'ensemble des arguments des Parties, développés dans leurs écritures respectives ainsi que lors de l'audience du 3 août 2024, sont résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels seront exposés ci-après, l'intégralité des observations écrites et orales ont naturellement été prises en compte par l'Arbitre unique, y compris celles auxquelles il n'est pas expressément fait référence.

A. Position de l'Appelant

36. En substance, la position de l'Appelant peut être résumée ainsi :
 - En application de l'article R. 141-23 du Code du sport, la proposition de conciliation soumise par Monsieur Franck Latty, en qualité de conciliateur, aurait été revêtue de la force exécutoire dès sa notification aux Parties et jusqu'à la notification d'opposition de la FFA, soit entre le 18 juillet 2024 et le 25 juillet 2024 ;
 - Par conséquent, au jour de la décision par le CNOSF de refus de sélection d'un athlète supplémentaire pour l'épreuve du relais 4 x 400 mètres hommes, les mesures proposées par le conciliateur auraient été revêtues de la force exécutoire et le CNOSF aurait dû les appliquer. Autrement dit, le CNOSF aurait été dans l'obligation de procéder à l'inscription d'un athlète supplémentaire pour l'épreuve concernée et cet athlète devait être M. Coulibaly.

37. Partant, M. Coulibaly demande à la Chambre *ad hoc* de :
- Annuler la décision du CNOSF en ce qu'il a refusé l'inscription d'un athlète supplémentaire à l'épreuve du 4x400 mètres des JOP 2024 ;
 - Autoriser l'inscription d'un athlète supplémentaire sur la liste des sélectionnés aux JOP 2024 à l'épreuve du relais 4x400 mètres ;
 - A défaut, prendre acte des erreurs de droit de la FFA et par conséquent de celles du CNOSF dans sa sélection des athlètes de relais de 4 x 400 m ;
 - En conséquence, remplacer les athlètes sélectionnés en violation des modalités de sélection de la FFA par M. Coulibaly et un athlète supplémentaire choisi en conformité avec les modalités de sélection précitées.
38. En outre, M. Coulibaly demande à la Chambre *ad hoc*, à titre de mesure provisionnelle urgente, de suspendre la sélection de deux des athlètes du relais 4 x 400 mètres hommes établie en violation des modalités de sélection de la FFA et telles que validée par le CNOSF, à savoir Messieurs David Sombe et Thomas Jordier.

B. Position de l'Intimé

39. De son côté, l'Intimé soulève d'abord une exception d'incompétence, et à cet égard, sa position peut être résumée comme suit :
- la Chambre *ad hoc* est incompétente *ratione personae*. En effet, M. Coulibaly n'ayant pas été accrédité pour participer aux Jeux Olympiques Paris 2024, celui-ci ne pourrait pas être considéré comme un athlète olympique, et ne peut donc pas se prévaloir de la clause d'arbitrage contenue dans la Charte Olympique ;
 - la Chambre *ad hoc* est incompétente *ratione materiae*. En effet, la communication du CNOSF à la FFA en date du 25 juillet 2024, intervenue à la suite de la proposition de conciliation, ne constituerait pas une décision susceptible de recours devant la Chambre *ad hoc* ;
 - enfin, la Chambre *ad hoc* est incompétente *ratione temporis*. En effet, le litige est né entre les Parties de la non-sélection de l'Appelant, qui a eu lieu dès le 7 juillet 2024, soit avant le délai de dix jours précédant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques Paris 2024.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

40. Sur le fond, l'Intimé soutient que la demande d'arbitrage de l'Appelant serait infondée en ce que la décision de ne pas sélectionner M. Coulibaly pour l'épreuve en cause ne serait pas critiquable, et qu'en tout état de cause, sa remise en question ne serait pas susceptible de conduire à sa sélection pour participer aux Jeux Olympiques Paris 2024.

41. Ainsi, l'Intimé demande à la Chambre *ad hoc* de :

- à titre principal, déclarer la demande de M. Coulibaly irrecevable ;
- à titre subsidiaire, déclarer la demande de M. Coulibaly mal fondée, au principal comme au subsidiaire, et la rejeter intégralement.

V. COMPETENCE DE LA CHAMBRE AD HOC DU TAS

42. La Règle 61.2 de la Charte Olympique prévoit :

« 61 Règlement des différends

[...]

2. Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport ».

43. L'article 1 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques du TAS dispose :

« Le présent règlement a pour but d'assurer, dans l'intérêt des athlètes et du sport, la résolution par la voie de l'arbitrage des litiges couverts par la Règle 61 de la Charte Olympique, dans la mesure où ils surviennent pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques.

Dans le cas d'une demande d'arbitrage contre une décision rendue par le CIO, par un CNO, par une Fédération Internationale ou par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques, le demandeur/la demanderesse doit, avant de déposer sa demande, avoir épuisé les voies de recours internes dont il/elle dispose en vertu des statuts ou règlements de l'organisme sportif concerné, à moins que le temps nécessaire à l'épuisement des voies de recours internes ne rende inefficace un recours à la Chambre ad hoc du TAS »

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

44. A titre liminaire, l'Intimé soutient que la demande de l'Appelant serait irrecevable *ratione personae* (A.), *ratione materiae* (B.), et *ratione temporis* (C.).

A. Sur la compétence *ratione personae*

45. En premier lieu, l'Intimé fait valoir que la Chambre *ad hoc* ne serait pas compétente *ratione personae* pour connaître de la demande d'arbitrage de l'Appelant, dans la mesure où ce dernier ne serait pas un athlète dûment accrédité et sélectionné pour participer aux Jeux Olympiques Paris 2024.

46. A cet égard, l'Arbitre unique rappelle que la règle 61.2 de la Charte Olympique prévoit explicitement la compétence du TAS pour tout litige « *survenant à l'occasion des Jeux Olympiques* » ou « *en relation avec ceux-ci* ».

47. Dans le cas de demandes d'arbitrage soumises à la Chambre *ad hoc* par des athlètes dans un but similaire au cas d'espèce, à savoir afin de contester leur non-sélection pour participer aux Jeux Olympiques, cette dernière a considéré que, bien que ces athlètes ne soient pas, en tant que tels, parties à la Charte Olympique, et que la clause d'arbitrage de la Règle 61.2 ne leur serait en principe pas opposable, leur volonté de participer aux Jeux Olympiques conduit à analyser la clause d'arbitrage comme une offre d'arbitrage, dont ils sont fondés à se prévaloir. (OG 18/003, *Alexander Legkov et autres c. Comité International Olympique*, 9 février 2018). A défaut, les athlètes contestant leur non-sélection à l'approche des Jeux Olympiques, ne pourraient jamais saisir le TAS et devraient se tourner vers d'autres juridictions, alors que l'un des objectifs de la Chambre *ad hoc* du TAS est de pouvoir régler ce type de litiges dans des délais compatibles avec les échéances olympiques.

48. En l'espèce, l'Arbitre unique est d'avis que la demande d'arbitrage déposée par l'Appelant porte bien sur un litige « *en relation* » avec les Jeux Olympiques Paris 2024, conformément aux dispositions de la Charte Olympique. L'Appelant est par la suite fondé à accepter l'offre d'arbitrage contenue à la Règle 61.2 de la Charte Olympique, la circonstance selon laquelle il n'aurait pas été accrédité pour participer aux Jeux Olympiques Paris 2024 étant inopérante.

49. La Chambre *ad hoc* est donc bien compétente *ratione personae* pour connaître de la demande d'arbitrage de l'Appelant, et l'irrecevabilité soulevée par l'Intimé sur ce fondement est ainsi rejetée.

B. Sur la compétence *ratione materiae*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

50. L'Intimé soutient ensuite que la Chambre *ad hoc* ne serait pas compétente *ratione materiae*, dans la mesure où il n'existerait aucune « décision » susceptible de fonder un recours devant cette dernière, comme l'Article 1.1 du Règlement du TAS pour les Jeux Olympiques le prévoit.
51. L'Arbitre unique rappelle qu'aux termes de sa demande d'arbitrage, l'Appelant a précisé que son recours était dirigé à l'encontre d'une décision prise par le CNOSF de ne pas sélectionner d'athlète supplémentaire pour l'épreuve du relais 4 x 400 mètres hommes, et que cette décision faisait suite à la décision du conciliateur du 18 juillet 2024.
52. Cette décision du CNOSF aurait été communiquée par la FFA à M. Coulibaly aux termes d'un courriel daté du 25 juillet 2024, par lequel la FFA l'a informé que le CNOSF venait de lui « *confirmer expressément qu'il n'est plus en mesure d'inscrire un athlète supplémentaire aux Jeux Olympiques de Paris* ».
53. L'Arbitre unique relève tout d'abord que les échanges intervenus entre la FFA et le CNOSF, par lesquels ce dernier a « *expressément* » confirmé l'impossibilité de procéder à l'inscription d'un athlète supplémentaire pour l'épreuve du 4 x 400 mètres hommes, n'ont pas été communiqués dans le cadre de la présente procédure, pas plus qu'ils n'ont été communiqués à M. Coulibaly, malgré la demande de ce dernier en ce sens.
54. Toutefois, cette réponse adressée par le CNOSF à la FFA ne constitue pas une « décision » au sens du Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques du TAS : cette réponse fait suite à une consultation de la FFA, elle-même provoquée par la décision du conciliateur du 18 juillet 2024. Elle s'inscrit donc, de l'avis de l'Arbitre unique, dans le seul cadre de la conciliation organisée sous l'égide du CNOSF, à laquelle la FFA a mis fin par ce courriel du 25 juillet 2024.
55. L'Arbitre unique souligne à cet égard que la procédure de conciliation n'impliquait pas le CNOSF. La Conférence des conciliateurs est une procédure de règlement amiable des litiges, prévue par le Code du sport et organisée par le CNOSF, qui a pour objet de proposer un mode alternatif de règlement des litiges entre, notamment, des athlètes et les fédérations nationales, ici entre M. Coulibaly et la FFA. Dans le cas d'espèce, le CNOSF n'y était pas partie.
56. Quant à l'argument développé par l'Appelant lors de l'audience que l'inscription par le CNOSF des athlètes sélectionnés par la FFA auprès de WA en date du 7 juillet 2024 serait un simple acte administratif, et qu'elle ne saurait donc constituer une décision du CNOSF pouvant ouvrir à recours, l'Arbitre unique ne l'accepte pas. Au contraire, l'Arbitre unique considère qu'il s'agit bien d'une décision prise par le CNOSF vis à vis de l'Appelant.

57. Dès lors, l'Arbitre unique confirme qu'il existe bien une décision prise par le CNOSF le 7 juillet 2024, et donc que la Chambre *ad hoc* est compétente *ratione materiae*.

C. Sur la compétence *ratione temporis*

58. Ainsi, l'article 1 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques du TAS prévoit que la Chambre *ad hoc* est compétente pour statuer sur les litiges couverts par la Charte Olympique qui surviendraient « *pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques* » (mise en gras ajoutée).

59. La cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques Paris 2024 ayant eu lieu le 26 juillet 2024, la Chambre *ad hoc* est compétente pour connaître des litiges survenant à compter de 10 jours avant cette date, soit seulement à compter du 16 juillet 2024.

60. L'Intimé fait valoir que la Chambre *ad hoc* ne serait pas compétente *ratione temporis*, pour connaître de la demande d'arbitrage de l'Appelant, dans la mesure où le litige serait survenu entre les Parties plus de dix jours avant la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques Paris 2024.

61. A cet égard, la Chambre *ad hoc* considère de manière constante que le moment caractérisant la survenance du litige au sens de l'article 1 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques du TAS correspond à la date à laquelle naît le désaccord entre les parties, et non pas à la date de soumission de la demande d'arbitrage par l'Appelant (OG 14/003, OG 24/01).

62. En l'espèce, la décision du CNOSF est datée du 7 juillet 2024.

63. L'Arbitre unique constate que le litige entre l'Appelant et l'Intimé est manifestement né avant la date du 16 juillet 2024, dans la mesure où le litige est né pour l'Appelant dès qu'il a constaté sa non-sélection aux Jeux Olympiques 2024, soit le jour même, ou le lendemain. De fait, tant la date de la décision du CNOSF, que la date de constat par l'Appelant de sa non-sélection que la date de saisine du service de la conciliation du CNOSF sont antérieures à cette date.

64. Par conséquent, la Chambre *ad hoc* est incompétente *ratione temporis*, pour connaître de la demande d'arbitrage soumise par l'Appelant.

65. Dès lors, l'Arbitre unique relève qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse du fond du litige et des moyens soulevés par les Parties, cette

circonstance suffisant à caractériser l'incompétence de la Chambre *ad hoc* pour en connaître.

VI. CoutS

66. L'article 22 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques du TAS dispose :

« Les services de la Chambre ad hoc du TAS, y compris l'utilisation de ses installations et les prestations des arbitres à l'égard des parties sont gratuites.

En revanche, les parties doivent s'acquitter de leurs propres frais, y inclus frais d'avocats, d'experts, de témoins et d'interprètes ».

67. En application de cet article, les Parties s'acquitteront chacune de leurs frais respectifs liés à la présente procédure.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

DECISION

La Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport rend la décision suivante:

La Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport n'est pas compétente pour statuer sur la demande déposée par M. Adrien Coulibaly le 29 juillet 2024.

Siège de l'arbitrage : Paris, France
Dispositif de la sentence notifié le 4 août 2024
Sentence motivée notifiée le 10 août 2024

LA CHAMBRE AD HOC DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Me Carine Dupeyron
Arbitre unique